









## NOTICE

Chaque mois civil au cours de la période de douze mois civils consécutifs qui suit la date de l'embauche, l'employeur vérifie si l'effectif de son entreprise au cours de ce mois a été au moins égal à l'EFFECTIF A MAINTENIR tel que déclaré au recto.

Si cela est bien le cas, l'employeur peut appliquer la présente exonération au titre dudit mois, en la déduisant sur le bordereau récapitulatif des cotisations de l'URSSAF. La formule de calcul de l'exonération est prévue dans le décret n°97-127 du 12 février 1997 modifié. A défaut, l'entreprise peut néanmoins appliquer, le mois où la condition d'effectif n'est pas remplie, la réduction de droit commun prévue par l'article L.241-13 du code de la sécurité sociale, si elle en remplit par ailleurs les conditions.

### Tableau 1- LISTE DES NIVEAUX DE FORMATION (avec ou sans les diplômes correspondants)

- 7- Sorties de Classe préparatoire à l'apprentissage (CPA), ou de Classe d'initiation pré professionnelle en alternance (CLIPA), ou sorties de collège avant la 3e (équivalent au niveau VI de l'Éducation nationale).
- 6- Sorties de 3e ou abandon d'une classe de Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ou de Brevet d'études professionnelles (BEP) avant l'année terminale (équivalent au niveau V-bis de l'Éducation nationale).
- 5- Sorties de l'année terminale de Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ou de Brevet d'études professionnelles (BEP) ou abandon de la scolarité du second cycle long avant la classe de terminale (équivalent au niveau V de l'Éducation nationale).
- 4- Sorties des classes terminales du second cycle long ou abandon des études supérieures avant le niveau III (BAC ou équivalent au niveau IV de l'Éducation nationale).
- 3- Sorties avec le niveau Bac+2 : DUT, BTS, DEUG, etc. (équivalent au niveau III de l'Éducation nationale).
- 2- Sorties avec un diplôme de deuxième ou troisième cycle universitaire ou diplôme de grande école (équivalent aux niveaux II et I de l'Éducation nationale).

### Tableau 2- SITUATION AVANT L'EMBAUCHE

- 1 – Salarié sous contrat à durée indéterminée.
- 2 – Salarié sous contrat à durée déterminée, intérimaire ou autre contrat occasionnel.
- 3 – Contrat de travail particulier ou stage particulier pour jeune ou pour chômeur de longue durée (Contrat initiative emploi, Contrat d'avenir, Contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrats d'apprentissage ou de professionnalisation, etc.).
- 4 – Demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi.
- 5 – Personne sans emploi non inscrite à Pôle emploi.
- 6 – Étudiant, élève.
- 7 – Autres.

### Tableau 3- NATURE DES EMPLOIS

- 1 – Ouvriers agricoles.
- 2 – Ouvriers non qualifiés.
- 3 – Ouvriers qualifiés.
- 4 – Employés de commerce ou administratifs.
- 5 – Techniciens et agents de maîtrise.
- 6 – Autres professions intermédiaires : administratives, commerciales, de la santé et du travail social.
- 7 – Ingénieurs et cadres.
- 8 – Autres.

### Tableau 4- REGLES DE CALCUL DES EFFECTIFS

Les effectifs sont calculés, mois par mois, conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, sont pris en compte en divisant la somme totale des